

Responsabilité des dirigeants et  
gouvernance en période de crise

**HOWDEN**



# Introduction à la Responsabilité des Dirigeants

---

## Quel est l'environnement ?

- **Pression financière dans un environnement économique difficile**

Chute du nombre de défaillances d'entreprises depuis mars 2020 grâce aux aides publiques pour soulager la trésorerie des entreprises durant la pandémie de Covid-19 et à la suspension temporaire de certaines procédures par les tribunaux de commerce. Environ 31.000 défaillances en 2020, contre 50.000 en 2019;

Phénomène de « rattrapage » à mesure que les aides aux entreprises s'estompent : les entreprises peu saines, ayant évité la défaillance en 2020 et 2021, se présenteraient finalement devant les tribunaux de commerce en 2022, au point que les défaillances d'entreprises dépassent leur niveau habituel . 33.750 défaillances en 2021 et 48.670 en 2022;

La tendance se poursuit en 2023 avec plus de 56,700 défaillances, et une prévision de 60,500 défaillances en 2024 selon Allianz Trade France.

- **Accélération de la mondialisation avec une obligation pour les entreprises de s'ouvrir à l'international**

- **Pression et activisme croissant des actionnaires**

- **Surveillance des régulateurs et des autorités administratives/judiciaires**

Le nombre de dirigeants mis en cause est passé de 6 à 10% à la suite de liquidations de l'entreprise;

Les condamnations sont passées de 10% à 20% du montant du passif;

Une augmentation sans précédent du nombre d'enquêtes et d'investigations: AMF, CNIL, DGCCRF par exemple.

1 but 

=

Trouver un responsable !

La seule protection financière possible

=

l'assurance  
Responsabilité Dirigeant



# Points essentiels du contrat

---

# Le contrat



Souscrit par la société pour le compte de ses Dirigeants

Périmètre d'assurance :

**Maison - mère** (*souscripteur*)

+ Filiales du souscripteur (+ de 50% des droits de vote)

+ Sous-filiales

+ Représentant de la société dans toutes autres entités que des filiales (participation) Couverture automatique des nouvelles filiales et des représentants dans les nouvelles participations

Contrat adapté aux juridictions françaises et étrangères

## L'objet des garanties



- Frais de Défense
- Conséquences pécuniaires
  - Dommages et intérêts mis à la charge d'un dirigeant assuré par une juridiction civile ou pénale ou une juridiction arbitrale ;
  - Indemnités transactionnelles versées par un dirigeant assuré dans le cadre d'une transaction passée (avec l'accord préalable de l'assureur).

## Les fautes couvertes



- Toute faute commise dans le cadre des fonctions de Dirigeant
  - Manquement aux obligations légales, statutaires et réglementaires
  - Manquement aux règles en matière d'hygiène et de sécurité
  - Faute de gestion

## Les assurés

### Assurés personnes physiques

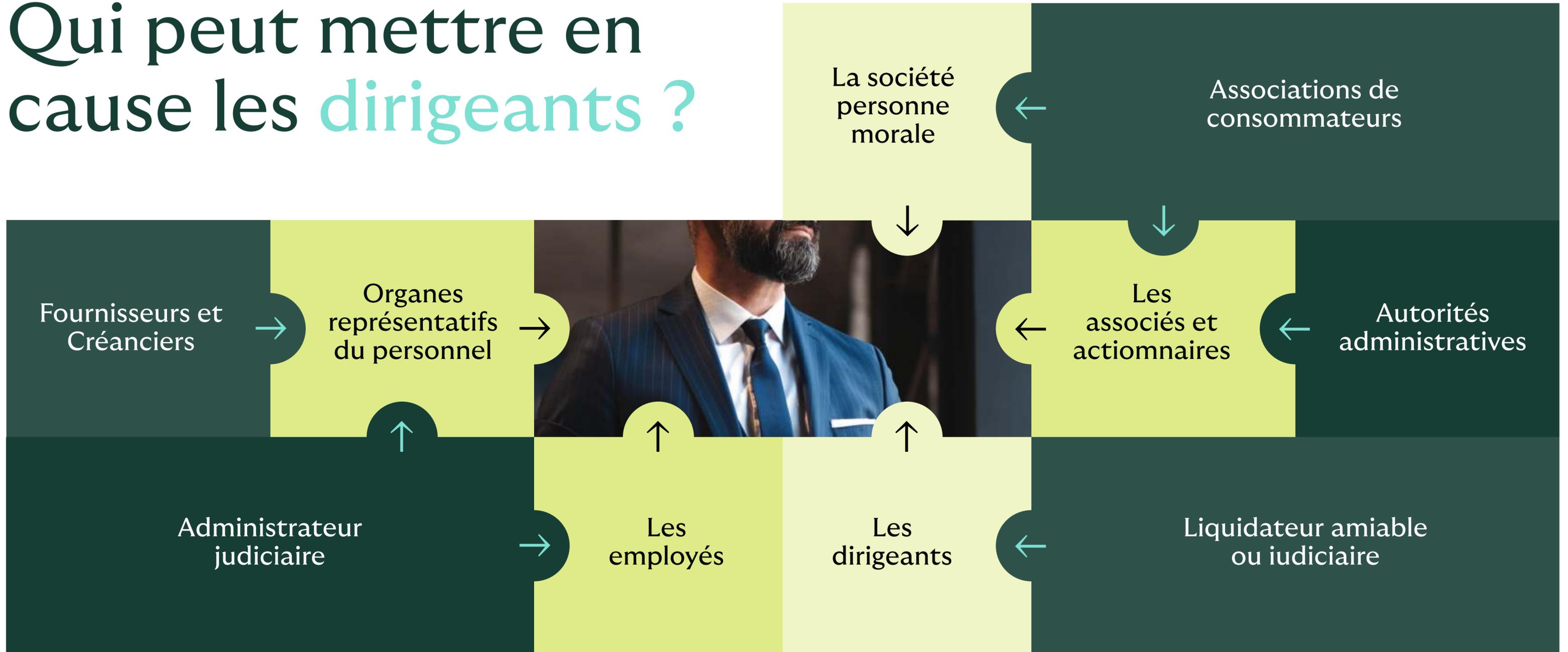
- Les dirigeants personnes physiques du souscripteur et des filiales :
  - **Les Dirigeants de droit** : Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment : Président / Directeurs Généraux / Gérants / Administrateurs / Administrateurs indépendants...
  - **Les Dirigeants de fait** : Décision d'un tribunal ou Activité de direction, gestion, supervision,...
  - **Les Dirigeants additionnels** : Directeur Financier, Directeur Juridique, Fondateurs...
- ↳ Incorporation automatique des nouveaux Dirigeants du souscripteur et de ses filiales (Dirigeants passés, présents et futurs)
- Les Représentants dans les participations



### Assurés personnes morales

- La société et les filiales dirigeants de droit d'une filiale ou d'une participation ;
- Les personnes morales dirigeants de droit du souscripteur.

# Qui peut mettre en cause les dirigeants ?





## Les garanties principales

- Frais de défense et conséquences pécuniaires de toute réclamation amiable ou judiciaire mettant en cause la responsabilité civile;
- Frais de défense dans le cadre d'une enquête et/ou poursuite pénale;
- Frais de défense dans le cadre d'une enquête et/ou poursuite menée par une autorité administrative.

# Quelle protection pour les dirigeants personnes physiques ?

	Civil	Pénal	Administratif
Frais de défense	✓	✓	✓
Dommages et intérêts	✓	✓	Sanctions pécuniaires assurables ✓
		Sanctions pénales ✗	

## Les extensions relatives à la personne physique



- ↳ Atteinte à la réputation
- ↳ Soutien psychologique
- ↳ Frais de consultant et de communication en cas d'extradition
- ↳ Frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété
- ↳ Frais d'investigation préliminaire
- ↳ Frais d'atténuation du risque
- ↳ Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire
- ↳ Frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements
- ↳ Couverture en rédaction '**most favorable**' entre la police maison-mère et le standard de la police locale d'un pays donné
- ↳ Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative et accord de composition administrative
- ↳ Sanction pécuniaire relevant du "**Foreign Corrupt Practices Act**"
- ↳ Frais de défense dans le cadre d'une procédure de plaider coupable
- ↳ Frais d'assistance liés à une garde à vue
- ↳ '**Fianzas**' en Espagne
- ↳ Frais de conseil liés au contrôle fiscal des dirigeants de droit
- ↳ Frais de résidence et de rapatriement d'un dirigeant de droit

## Les extensions relatives à la **personne morale**

- ↳ **Personne morale dirigeant de droit des filiales et/ou des participations**
- ↳ **Personne morale dirigeant de droit du souscripteur**
- ↳ **Faute non séparable**
- ↳ **Fonds de prévention des difficultés des entreprises**
- ↳ **Frais de défense de la société souscriptrice en cas de réclamation conjointe personne physique / personne morale**
- ↳ **Frais de gestion de crise**

- ↳ **Frais d'expert de l'Agence Française Anticorruption (AFA) pour la mise en place d'un programme de mise en conformité auquel doit se soumettre la société souscriptrice dans le cadre d'une Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP)**
- ↳ **Frais de résilience organisationnelle**





# Les sinistres en chiffres

---

# Etat des lieux et mises en cause des dirigeants

75%

concernent des dirigeants  
de droit (Président / D.G. /  
Administrateur / Gérant)

15%

concernent des dirigeants  
de fait

5%

concernent des personnes  
bénéficiant d'une  
délégation de pouvoirs

5%

concernent les DAF /  
directeur juridique / membres  
de comité

# Réclamations au civil contre les dirigeants

Analyse des litiges gérés  
par AIG

44%

Interne  
Dirigeants,  
Administrateurs,  
Sociétés

37%

Insuffisance  
d'actifs

19%

Externes Salariés,  
Associés,  
Actionnaires,  
Clients

15%

Réclamations conjointes  
contre personne morale

45%

Actions judiciaires évoluant  
en transactions amiables

# Réclamations au pénal contre les dirigeants

Analyse des litiges gérés  
par AIG

37%

Hygiène et  
sécurité

30%

Travail dissimulé,  
salariés

16%

Construction,  
environnement,  
transport

10%

A.B.S. / TVA /  
Douanes

7%

Sécurité des  
produits /  
Affichage produits

50%

Réclamations  
conjointes contre  
personne morale



Gestion des

sinistres

## 1. Déclaration de sinistre

Dès qu'il a connaissance d'une réclamation à l'encontre d'un dirigeant assuré, le client doit avertir le courtier pour qu'il effectue une déclaration de sinistre à l'assureur.



Notification possible à l'assureur de faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation à l'encontre d'un dirigeant assuré.



### Informations et pièces nécessaires pour l'instruction du dossier

- La date de la réclamation ;
- Description des circonstances ayant conduit à la « réclamation » ou susceptibles de conduire à une réclamation en cas de notification de faits ou circonstances ;
- Une copie de la réclamation (courrier de réclamation adressé par un tiers à l'encontre d'un dirigeant, assignation, citation à comparaître, convocation de la police judiciaire / de la gendarmerie / du Procureur de la République...) ;
- Le nom et la qualité de la personne mise en cause ou susceptible d'être mise en cause ;
- Un justificatif de la qualité de dirigeant de la personne mise en cause (statuts de la société, Kbis, contrat de travail/délégation de pouvoirs...) ;
- Si la personne mise en cause exerce ses fonctions au sein d'une filiale, tout justificatif établissant le lien capitalistique entre la société souscriptrice et la filiale (Kbis, statuts, extrait du rapport annuel...) ;
- Les éventuelles correspondances échangées entre les parties ;
- Le projet de convention d'honoraires de l'avocat que l'assuré souhaite mandater.

## 2. Modalités de prise en charge des frais de défense

L'assuré a le libre choix de son avocat

→ L'assureur doit en principe valider préalablement la convention d'honoraires établie entre le dirigeant et son conseil



### Le projet de convention d'honoraires doit **mentionner** :

- L'objet de la mission (ex. références de la procédure...);
- Le nom de l'associé et du collaborateur amenés à travailler pour la défense des intérêts du dirigeant dans le cadre de cette procédure ;
- Leurs taux horaires respectifs ;
- Leur engagement de communiquer simultanément avec chaque note d'honoraires un relevé détaillé de leurs prestations journalières précisant pour chacune d'elles les points suivants :
  - sa description ;
  - la date du jour où elle a été effectuée ;
  - le nom de l'(des) avocat(s) qui est (sont) intervenu(s) ;
  - le temps qu'il(s) a (ont) passé pour cette prestation ;
  - le budget prévisionnel pour la défense des assurés ;
  - l'engagement d'adresser à son client au minimum un rapport trimestriel détaillé sur l'évolution du dossier.



L'assureur prend en charge les frais de défense « **raisonnables et nécessaires** »



L'assureur ne prend pas en charge les honoraires de résultat et les provisions sur honoraires



L'assureur peut faire l'avance des frais de défense en réglant les factures directement à l'avocat ou rembourser au dirigeant les frais de défense qu'il a réglés à son avocat

# 3. Modalités de prise en charge des indemnités transactionnelles

## Liste des éléments à fournir :

- Un avis circonstancié en droit et en fait de l'avocat sur l'opportunité de la transaction et le montant envisagé ;
- Le projet de protocole transactionnel.

→ Lorsqu'une transaction est envisagée, il convient d'en informer l'assureur afin qu'il apprécie l'opportunité de cette transaction, tant dans son principe que dans son montant.

Toute transaction passée sans l'accord de l'assureur lui est inopposable.

Les diligences de l'avocat liées à la transaction (assistance lors de la négociation, rédaction du protocole transactionnel...) sont couvertes.





# Exemples de sinistres

## Action en responsabilité pour insuffisance d'actif

### Faits :

Une société avec pour objet le développement, la production et la commercialisation de produits innovants dans le domaine de la santé, après une période de succès jusqu'à son introduction en bourse, n'a plus réussi à attirer de nouveaux investisseurs et a connu des difficultés financières.

La société en état de cessation des paiements a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire convertie par la suite en liquidation judiciaire qui a fait apparaître une insuffisance d'actif d'un montant de près de 6 millions d'euros.

Le liquidateur judiciaire de la société a assigné le Président du Conseil d'administration et le Directeur

général de la société en responsabilité pour insuffisance d'actif en raison de plusieurs fautes de gestion caractérisées (dépenses et rémunérations anormalement élevées en totale inadéquation avec le chiffre d'affaires réalisé, prise à bail de locaux totalement inadaptés pour des montants dont la société ne disposait pas, poursuite de l'exploitation déficitaire de la société sans aucune mesure de restructuration).

Il sollicite la condamnation des dirigeants à payer une somme correspondant à la totalité de l'insuffisance d'actif (6 millions d'euros).

### Postes couverts :

- Frais de défense des dirigeants dans le cadre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif
- Sommes mises à la charge des dirigeants au titre de l'insuffisance d'actif



## Réclamation d'un actionnaire préjudice personnel



### Faits :

Le Président d'une société, dont l'activité est le développement de solutions informatiques pour les professionnels de santé, a eu recours à une levée de fonds et présenté un business plan aux investisseurs potentiels. Un fonds d'investissement a participé à l'opération et souscrit des actions et des obligations convertibles.

Peu de temps après, le Président de la société a annoncé aux actionnaires que les prévisions du chiffre d'affaires devaient être revues à la baisse.

Le fonds d'investissement a décidé de céder l'intégralité de ses actions avec une moins-value importante.

Reprochant au Président de la société de lui avoir communiqué des informations mensongères sur les

prévisions du chiffre d'affaires, le fonds l'a assigné devant le Tribunal de commerce aux fins de le voir condamné à réparer ses préjudices financiers (moins-value constatée lors de la cession de ses actions détenues dans la société, perte de chance de réaliser un gain découlant de son investissement en actions dans la société au titre de la cession des actions, perte de chance de percevoir la rémunération attachée aux obligations convertibles et frais qu'il a dû supporter en conséquence de son investissement dans la société).

Le Tribunal de commerce a débouté le fonds d'investissement de l'ensemble de ses demandes estimant que le Président n'avait pas commis de faute dans la communication des informations qui permettaient au fonds d'investissement d'apprécier en connaissance de cause les prévisions de chiffre d'affaires figurant dans la présentation.

### Postes couverts :

- Frais de défense du dirigeant (25.000 euros)

## Action sociale (ut singuli)



### Faits :

Le dirigeant d'une filiale à l'étranger, spécialisée dans la vente de machines-outils, a ordonné la livraison de machines à des clients sans respecter les procédures internes mises en place (vérification de la solvabilité des clients et accord préalable du PDG compte tenu du montant du marché).

Plusieurs clients ayant déposé le bilan n'ont pu honorer leurs engagements financiers à l'égard de la filiale.

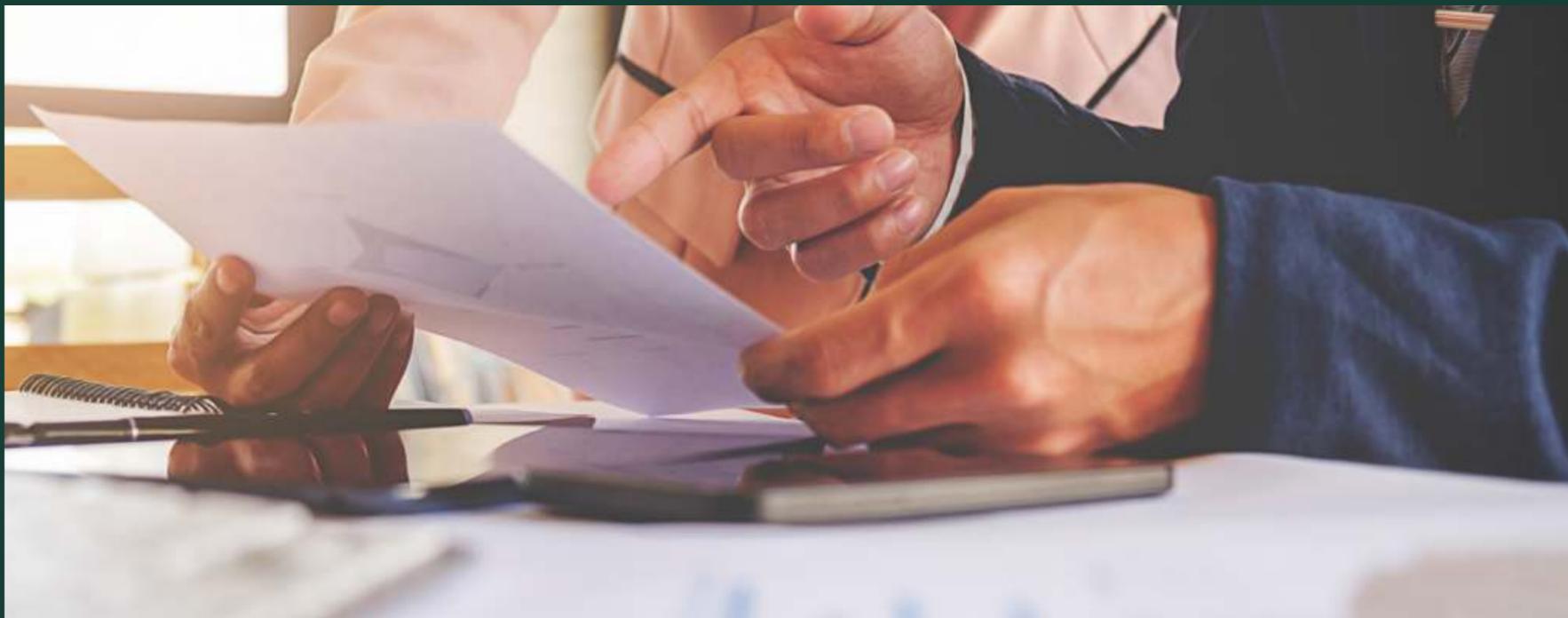
Des actionnaires ont intenté une action sociale à l'encontre du dirigeant de la filiale pour obtenir la réparation du préjudice financier subi par la société, d'un montant de 4.000.000 euros.

Le juge a considéré que la faute du dirigeant était bien à l'origine du préjudice subi par la société et l'a condamné à lui verser la somme de 4.000.000 euros à titre de dommages-intérêts.

### Postes couverts :

- Frais de défense du dirigeant
- Montant des dommages-intérêts (4.000.000 euros) mis à la charge du dirigeant pour réparer le préjudice financier subi par la société

# Enquête pénale et mesure restrictive de propriété sur le patrimoine du dirigeant



## Faits :

Dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur les infractions d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment d'argent, une perquisition a été menée par la police judiciaire dans les locaux d'une société et de son Président.

Ce dernier a également été placé en garde à vue.

L'ensemble des sommes inscrites sur les comptes bancaires de la société et les comptes bancaires personnels du Président ont ensuite été saisies.

## Postes couverts :

- Frais de défense exposés par le dirigeant dans le cadre de l'enquête pénale (15.000 euros)
- **Certaines dépenses personnelles du dirigeant :** échéances du prêt immobilier de la résidence principale du dirigeant, factures d'eau, d'électricité et d'internet, cotisation de la complémentaire santé et prime d'assurance habitation (15.000 euros)

## Poursuite par une autorité administrative (AMF)



### Faits :

Une société de gestion d'actifs a fait l'objet d'un contrôle mené par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF portant sur le respect de ses obligations professionnelles.

A l'issue du contrôle, le Collège de l'AMF a décidé de saisir la Commission des sanctions sur le fondement d'une atteinte aux intérêts et à la protection des investisseurs et procédé à une notification de griefs à l'encontre de la société, de son Président et de son Directeur Général (manquement aux règles relatives à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts, communication d'une information erronée aux porteurs d'un fonds).

La Commission des sanctions de l'AMF a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire à l'encontre de la société, une interdiction d'exercer pendant 5 ans l'activité de gestionnaire d'actifs à l'encontre du Président et un blâme à l'encontre du Directeur Général.

Le Président de la société a formé un recours devant le Conseil d'Etat qui a été rejeté.

### Postes couverts :

- Frais de défense des dirigeants et de la société dans la mesure où elle est assistée par le même avocat que les dirigeants (25.000 euros)
- Honoraires de l'avocat aux Conseils dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat (6.000 euros)

## Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise

### Faits :

Une société a développé un logiciel de gestion et d'analyse des données destiné aux entreprises. Après plusieurs années de croissance, l'activité a connu un recul important et la société a eu recours à une levée de fonds pour permettre de financer son développement. Les difficultés conjoncturelles ont également créé des tensions de trésorerie.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire au dirigeant de solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc pour initier des discussions avec les principaux créanciers, en vue de parvenir à un éventuel accord

amiable de nature à éviter toute impasse de trésorerie et à pérenniser l'activité de l'entreprise.

La société a mandaté un avocat et un expert-comptable pour l'assister dans le cadre de sa requête devant le Président du Tribunal de commerce en vue de la désignation d'un mandataire ad hoc et dans le suivi de la procédure de mandat ad hoc.

---

### Postes couverts :

- Honoraires de l'avocat (20.000 euros)
- Honoraires du cabinet d'expertise comptable (10.000 euros)
- Rémunération du mandataire ad hoc (30.000 euros)



## Allégation de discrimination dans le processus de recrutement



### Faits :

Une société privée est poursuivie par un candidat à l'embauche qui affirme avoir été discriminé lors du processus de recrutement en raison de son âge, de son genre ou de son origine ethnique. Le plaignant allègue que les dirigeants de l'entreprise ont favorisé des candidats moins qualifiés sur des bases non professionnelles, violant ainsi les lois anti-discrimination (comme le **Civil Rights Act** ou l'**Age Discrimination in Employment Act** aux États-Unis).

### Impact du sinistre :

- Le candidat demande des dommages et intérêts importants pour discrimination présumée.
- Une enquête réglementaire est lancée par une agence fédérale ou étatique (comme l'**Equal Employment Opportunity Commission - EEOC**).
- Les dirigeants, y compris le PDG ou les responsables RH, sont personnellement impliqués dans les poursuites, car ils supervisaient le processus de recrutement.

### Intervention de l'assurance D&O :

- 1. Frais de défense juridique :**  
L'assurance couvre les honoraires d'avocats et les coûts associés à la défense des dirigeants, y compris les coûts d'investigations de l'EEOC.
- 2. Indemnisation :**  
Si un tribunal ou un règlement amiable impose des dommages et intérêts, l'assurance couvre les sommes dues (dans les limites de la garantie).
- 3. Protection des actifs personnels :**  
L'assurance protège les dirigeants de l'épuisement de leurs ressources personnelles en cas de condamnation.

# HOWDEN

**HOWDEN FRANCE SAS**

Société de courtage et de conseil en assurances

13, rue La Fayette, CS 70013, 75441 Paris Cedex 09 | T. 01 55 32 72 00 | SAS au capital de 115 000 € | RCS Paris 909 470 510 | N° ORIAS : 22 002 044 | [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance | Pôle CSCA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 | [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org) | Service réclamations : [reclamations@howdengroup.com](mailto:reclamations@howdengroup.com)